Annexe 18 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

## **ANNEXE 40**

## CERTIFICAT D'ORIGINE DU VÉHICULE

Déclaration du constructeur pour les véhicules de base/incomplets qui ne sont pas fournis avec un certificat de conformité

	0.1.	Marque	Marque (raison sociale du constructeur) :			
	0.2.	Type:  Dénomination(s) commerciale(s):				
	0.2.1.					
	0.3. Mo		yens d'identification du type :			
	0.6.	Numéro	ro d'identification du véhicule :			
	0.8. Adresse des ateliers de montage :					
	Le soussigné déclare en outre que le véhicule, au moment de sa livraison, était conforme au réglementaires suivants :					
	Rubrique  1. Niveau sonore  2. Émissions		Référence de l'acte réglementaire	Numéro de réception par type	État membre ou partie contractante ( <sup>++</sup> ) délivrant la réception ( <sup>++</sup> )	
1. N						
2. I						
3						
etc						
ф. <b>в</b>			accord de 1958 révisé. as être déduit des nume	ros de réception par type.		
					rázuas à l'annova 22 da cat	
(++) <i>A</i>	nte décl	aration	est émise confo	rmément aux dispositions p	revues a raimexe 33 de cei	

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

## ALBERT

Par le Roi: Le Premier Ministre, H. VAN ROMPUY Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité, E. SCHOUPPE